RÈGLEMENT (CEE) N° 2463/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

reportant la date d'extension à toute la Communauté du champ d'application des certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 17 paragraphe 1,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (4), modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 (5), et (CEE) n° 1398/69 (5), et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 15 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (8), modifié par les règlements (CEE) n° 1393/69 (9) et (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 18 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les règlements n° 120/67/CEE, n° 121/67/CEE, n° 168/67/CEE (12), n° 359/67/CEE, n° 1009/67/CEE, (CEE) n° 804/68, (CEE) n° 805/68, (CEE) n° 865/68 (13) et (CEE) n° 204/69 (14), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2114/69 (15), concernant différents secteurs de produits agricoles disposent qu'à partir du 1er janvier 1970 les certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation sont valables pour une opération effectuée dans la Communauté ; que les délais prévus en vue de la mise en œuvre de ce principe s'étant avérés insuffisants, il convient de les proroger une nouvelle fois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 1er janvier 1970 est remplacée par celle du 1er juillet 1970

— à l'article 12 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 120/67/CEE,

— à l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 121/67/CEE,

— à l'article 2 du règlement n° 168/67/CEE,

— à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 359/67/CEE,

— à l'article 11 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(5) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, pp. 5 et 13.
(6) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(7) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(8) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(9) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.
(10) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(11) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(12) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2593/67.
(13) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(14) JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.
(15) JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 3.

— à l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 804/68,

— à l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68,

— à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 865/68,

— à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 204/69.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2464/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

relatif aux mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la réévaluation du Deutsche Mark et la non-modification de la valeur de l'unité de compte entraînent, en application de l'article 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié par le règlement (CEE) n° 653/68 (2), la baisse des prix agricoles exprimés en Deutsche Mark, qui sont fixés en unités de compte dans le cadre de la politique agricole commune ; que, à la suite de mesures transitoires, la baisse des prix doit intervenir effectivement à partir du 1er janvier 1970 ; qu'il en résultera une perte de revenu pour l'agriculture allemande ;

considérant que, sur la base des données actuelles relatives à la valeur de l'unité de compte, ainsi qu'aux prix et aux quantités des produits agricoles en cause, cette perte de revenu peut être évaluée à 1,7 milliard de DM par année ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité pour la république fédérale d'Allemagne d'accorder des aides en vue de compenser ces pertes sous la forme d'aides directes aux producteurs agricoles ;

considérant que les aides envisagées ne doivent être accordées que pendant une période déterminée, le relais pouvant être assuré par le moyen de mesures ayant un caractère de politique sociale ou structurelle ;

considérant qu'il convient que la Communauté participe, par l'intermédiaire du F.E.O.G.A., de façon dégressive, au financement des aides prévues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, les aides accordées aux producteurs agricoles allemands dans les conditions énoncées ci-après.

2. Les aides peuvent atteindre un montant de 1,7 milliard de DM pour chacune des années budgétaires de 1970 à 1973 inclus. La Communauté participe au financement des aides de façon dégressive et dans les conditions prévues à l'article 2.

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 123 du 31. 8. 1968, p. 4.